

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 5 août 2019**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. La greffière, Claire Alger, est également présente et agit comme secrétaire d'assemblée. Une vingtaine de citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2019 08 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JUILLET 2019
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
 - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE;
 - 5.1.1 Demande d'exclusion à la compensation pour la technique de stabilisation mécanique;
 - 5.2 FINANCES
 - 5.2.1 Autorisation de payer les frais pour la production des plans et devis du chemin des Merises et des Sittelles;
 - 5.3 PERSONNEL
 - 5.3.1 Personne désignée comme fonctionnaire municipal afin d'appliquer certains règlements municipaux et provinciaux;
 - 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
 - 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
 - 5.5.1 Cession d'une partie de terrain municipal;
 - 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.6.1 Embauche et formation d'un premier répondant au Service de sécurité incendie et civile;
 - 5.7 TRANSPORT ET VOIRIE
 - 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU
 - 5.8.1 Vérification de l'étanchéité des fosses de rétention;
 - 5.8.2 Autorisation d'aller en appel d'offres pour un contrat d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de distribution d'eau potable de la municipalité;
 - 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
 - 5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1 Dérogation mineure: Lot 5 751 631, 227 chemin du Vale Perkins, marges de recul latérales gauche et droite ;
- 5.10.2 Dérogation mineure: Lot 5 752 140, 150 chemin de l'Étang Sugarloaf, agrandissement en bande riveraine et en cour avant minimale ;
- 5.10.3 Dérogation mineure : 274, chemin de l'Étang Sugarloaf, implantation d'un bâtiment accessoire à la résidence;
- 5.10.4 PIIA-5 : lot 6 126 654, chemin Montée du Trille, construction d'une résidence;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

- 5.11.1 Protocole d'entente en matière de loisirs avec la ville de Cowansville;

6. AVIS DE MOTION

- 6.1 Règlement numéro 2018-447-A modifiant le règlement 2018-447 ayant pour objet de limiter la vitesse sur les chemins municipaux;
- 6.2 Règlement numéro 2019-461 sur le contrôle et garde responsable des animaux;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Règlement numéro 2001-291-AT modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements ;
- 7.2 Règlement numéro 2001-291-AV modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.3 Règlement numéro 2005-327-O modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire;
- 7.4 Règlement numéro 2005-327-P modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire;
- 7.5 Règlement numéro 2012-411-C modifiant le règlement 2012-411 et ses amendements décrétant un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;
- 7.6 Règlement numéro 2018-452 sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau;
- 7.7 Projet de règlement numéro 2019-460 pour le financement des travaux de mise aux normes du chemin des Merises et des Sittelles
- 7.8 Projet de règlement numéro 2019-461 sur le contrôle et garde responsable des animaux;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;
- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459;

9. VARIA

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2019 08 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JUILLET 2019

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019 et la séance extraordinaire du 18 juillet 2019, tel que soumis.

Adoptés.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2019 08 03

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 Demande d'exclusion à la compensation pour la technique de stabilisation mécanique

CONSIDÉRANT QUE des sections de ruisseaux ont été canalisées dans des fossés à l'intérieur d'anciens développements;

CONSIDÉRANT QUE ces pratiques de canalisation de sections de ruisseaux dans des fossés ne sont plus autorisées en 2019;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses municipalités sont aux prises avec d'anciens développements dans lesquels des sections de ruisseaux sont canalisées dans des fossés;

CONSIDÉRANT QUE *la définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.*

CONSIDÉRANT QUE des travaux dans les sections de fossés qui canalisent des cours d'eau nécessitent une autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) et la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ;

CONSIDÉRANT QUE les fossés de rue, incluant les portions considérées comme des ruisseaux, sont bien souvent une source d'érosion et de contamination pour les lacs et les réseaux hydriques en aval;

CONSIDÉRANT QUE les anciens développements ont souvent des rues avec une surface de roulement minimale;

CONSIDÉRANT QUE des travaux dans les fossés dans lesquels il y a des sections de cours d'eau sont parfois nécessaires pour prévenir la contamination;

CONSIDÉRANT QUE les techniques de phytotechnologies sont bien souvent non applicables, dû à l'adoucissement des pentes des berges qui rétrécissent une surface de roulement déjà minimale;

CONSIDÉRANT QUE les techniques de stabilisation sont déterminées par un ingénieur à l'intérieur des plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE l'art. 46.0.1 de la Loi 132 vise des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas de stabilisation de section de cours d'eau canalisés dans des fossés de rue, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques, mais les améliore;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions écologiques sont améliorées via la rétention des sédiments, et ainsi le maintien de la qualité d'eau, la régulation des nutriments, la rétention des produits toxiques (micropolluants), tels que définies dans le document du gouvernement intitulé *Une nouvelle loi qui fait du Québec un premier de classe en matière de conservation des milieux humides et hydriques*;

CONSIDÉRANT QUE l'amélioration des fonctions écologiques, donc l'amélioration des processus biologiques de fonctionnement, est exemptée de la compensation en vertu de l'art. 5, 2) du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bolton-Est a effectué une demande de Certificat d'autorisation en vertu de la LCMVF et la LQE pour stabiliser des sections de cours d'eau canalisés dans des fossés au bénéfice du lac Nick;

CONSIDÉRANT QUE le MELCC assujettit ce projet à la compensation selon les critères d'analyse;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités sont interpellées par ce dossier, car les cas de cours d'eau canalisés dans des fossés sont fréquents sur les territoires des municipalités et leur stabilisation permet d'améliorer les services écologiques des réseaux hydriques;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas particulier, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton appuie la municipalité de Bolton-Est dans sa demande d'exclusion à la compensation

QUE la technique de stabilisation mécanique ne soit pas systématiquement soumise au paiement de la compensation;

QUE la technique de stabilisation mécanique puisse être exemptée lorsque les fonctions écologiques sont améliorées et que les techniques de phytotechnologies ne sont pas applicables;

QUE l'art. 5, 2) du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques puisse être invoqué pour exempter les municipalités;

QUE la résolution soit envoyée au MAMH, au MELCC, au député provincial de la région d'appartenance de la municipalité.

Adoptée.

5.2 FINANCES

2019 08 04

5.2.1 **Autorisation de payer les frais pour la production des plans et devis du chemin des Merises et des Sittelles**

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires riverains du chemin des Merises et chemin des Sittelles ont demandé en bonne et due forme la municipalisation de ce chemin;

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale des deux chemins est d'environ 1 140 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite aller en appel d'offres pour la production de plan et devis dans le but de valider et de définir les travaux correctifs à apporter à la chaussée des deux chemins privés existants afin d'une éventuelle rétrocession à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la firme EXP a réalisé les plan et devis des chemins concernés;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

DE PROCÉDER au paiement de la facture numéro 504682 au montant de 5 525\$ plus taxes pour la production des plans et devis du chemin des Merises et chemin des Sittelles par EXP.

Adoptée.

5.3 PERSONNEL

2019 08 05

5.3.1 **Personne désignée comme fonctionnaire municipal afin d'appliquer certains règlements municipaux et provinciaux**

CONSIDÉRANT QUE madame Cynthia Sherrer a été embauchée pour la soutien et coordination aux services municipaux par la résolution 2019 04 09 et qu'une partie de ses tâches nécessite qu'elle possède le titre d'inspectrice en bâtiment pour application de certains règlements;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont l'obligation d'appliquer certains règlements provinciaux, dont les règlements suivants:

- *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);*
- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).*

CONSIDÉRANT QUE le règlement de permis et certificats numéro 2001-294 et ses amendements indique l'obligation d'obtenir une autorisation de la Municipalité

préalablement à la réalisation de travaux relatifs à une installation septique ou une installation de prélèvement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE la personne chargée d'appliquer ce règlement est l'Inspecteur en bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'Inspecteur en bâtiment est aussi la personne chargée d'appliquer l'ensemble du règlement de permis et certificats numéro 2001-294 et est donc, par le fait même le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE certaines lois provinciales et certains règlements qui en découlent réfèrent à la notion de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale doit, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les compétences municipales*, désigner une personne pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 et suivants de la LCM;

CONSIDÉRANT QUE les inspecteurs en bâtiment et en environnement sont également nommés Contrôleurs en vertu du règlement 2005-332 concernant les animaux;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

DE CONFIRMER QUE madame Cynthia Sherrer a le titre d'Inspectrice en bâtiment et de ce fait est une fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* appliquant les différents règlements municipaux qui réfèrent au titre d'Inspecteur en bâtiment et les différents règlements provinciaux dont les règlements suivants:

- *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);*
- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).*

DE DÉSIGNER Cynthia Sherrer comme personne désignée pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 et suivant de la LCM et d'octroyer la rémunération établie à l'embauche selon la politique interne et les frais admissibles qu'ils reçoivent dans le cadre de l'exercice des leurs autres fonctions à la Municipalité.

ET DE nommer Cynthia Sherrer à titre de Contrôleur en vertu du règlement 2005-332 sur les animaux.

Adoptée.

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 Cession d'une partie de terrain municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été disposée à céder la parcelle de terrain nécessaire qui permettait de satisfaire la condition et de régulariser la situation de la propriété sise au 317, rue Principale par la résolution 2018 09 09;

CONSIDÉRANT QUE certaines informations contenues dans la résolution de 2018 doivent être mises à jour pour conclure la transaction notariée;

CONSIDÉRANT QUE la parcelle de terrain en question anciennement situé sur le lot 5 554 005 est maintenant officiellement cadastrée et située sur le lot 6 307 479;

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 juillet 2019, la Municipalité cède cette parcelle de terrain à messieurs Robert Dunlop et Marc Dupuis les propriétaires actuels du 317, rue Principale;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme

2019 08 06

et résolu

QUE la Municipalité cède à messieurs Robert Dunlop et Marc Dupuis la parcelle de terrain situé sur le lot 6 307 479 et ce rétroactivement au 17 juillet 2019.

Adoptée.

2019 08 07

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1 Embauche et formation d'un premier répondant au Service de sécurité incendie et civile

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie et civile doit périodiquement embaucher de nouveaux candidats pour maintenir un certain nombre de premiers répondants pour assurer une meilleure couverture de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le pompier, Réjean Néron a démontré un intérêt à devenir premier répondant;

CONSIDÉRANT QUE certains membres de l'État-Major ont rencontré le candidat potentiel très motivé et recommandent son embauche comme premier répondant;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'EMBAUCHER monsieur Réjean Néron, à titre de premier répondant pour le service de sécurité incendie et civile du Canton de Potton;

ET D'AUTORISER le paiement des coûts de formation requise ainsi que les heures passées en formation au taux prévu pour les premiers répondants, soit le salaire minimum, ainsi que les frais de déplacement et de repas afférents sur présentation des pièces justificatives, conformément au règlement numéro 2010-381.

Adoptée.

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

2019 08 08

5.8.1 Vérification de l'étanchéité des fosses de rétention

CONSIDÉRANT QUE les installations septiques sont régies par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est chargée de l'application de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53 du Q-2, r.22 prévoit que l'installation d'une fosse de rétention plutôt qu'un système de traitement tertiaire pour des résidences existantes est conditionnelle à la mise en place d'un programme triennal de vérification de l'étanchéité des fosses de rétention par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède déjà au mesurage des fosses de rétention via le programme de mesurage;

CONSIDÉRANT QU'une modification au règlement relatif au mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques et à la vidange des fosses, 2005-338, permettrait d'intégrer la vérification de l'étanchéité des fosses de rétention;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de l'étanchéité des fosses de rétention doit être faite aux 3 ans et qu'une demande de permis visant le remplacement d'une vieille fosse de rétention en métal a été déposée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE le règlement relatif au mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques et à la

vidange des fosses, 2005-338 et ses amendements soit modifié pour inclure le suivi des nouvelles fosses de rétention ;

QUE les demandes de permis présentées en 2019 puissent être traités et que les permis puissent être délivrés permettant l'installation des fosses de rétention.

Adoptée.

2019 08 09

5.8.2 Autorisation d'aller en appel d'offres pour un contrat d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de distribution d'eau potable de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de distribution d'eau potable était d'une durée de cinq ans et prendra fin en décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'il convient de lancer un appel d'offres public afin d'obtenir des soumissions pour un mandat semblable couvrant les années 2020 à 2025;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à lancer un appel d'offres public pour un contrat d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de distribution d'eau potable d'une durée de cinq ans.

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2019 08 10

5.10.1 Dérogation mineure : Lot 5 751 631, 227 chemin du Vale Perkins, marges de recul latérales gauche et droite

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 25 juin 2019, par Mme Nancy Larivière et M. Michel Campagne (dossier CCU090719-4.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 5 751 631 (matricule 9492-86-7272) ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain comporte une superficie limitée et une configuration irrégulière ;

CONSIDÉRANT QU'une ligne de transport électrique est présente sur le terrain et qu'il importe de prévoir l'implantation de la résidence à une distance sécuritaire de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre la reconstruction d'une résidence qui serait implantée à 4,08 m et 4,07 m des lignes latérales gauche et droite de la propriété, le tout tel que montré au plan d'implantation préparé par Jean-Sébastien Trottier arpenteur-géomètre et reçu à la municipalité en date du 15 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit qu'il est requis de conserver des marges de recul latérales de 5m des lignes de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure, dont la nécessité de conserver une distance sécuritaire entre les fils de la ligne électrique et le bâtiment projeté ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la reconstruction d'une nouvelle résidence qui serait implantée à 4,08 m et 4,07 m des lignes latérales gauche et droite de propriété contrairement à l'article 113 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'il est requis de conserver des marges de recul latérales minimales de 5 m en zone municipale RT-1. Ce qui représente une dérogation de 0,92 m et 0,93 m des lignes latérales.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 227 chemin Vale Perkins.

Adoptée.

2019 08 11

5.10.2 Dérogation mineure : Lot 5 752 140, 150 chemin de l'Étang Sugarloaf, agrandissement en bande riveraine et en cour avant minimale

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 20 juin 2019, par M. François L'Espinay (dossier CCU090719-4.2) ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 5 572 140 (matricule 9698-45-1956) ;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'indiquer que la résidence existante est de prime à bord dérogatoire puisqu'elle se situe en totalité à l'intérieur de la bande riveraine (10 m à partir de la ligne des hautes eaux) et empiète d'environ 7 m dans la cour avant minimale ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir la résidence en cour avant minimale, le tout tel que montré au plan d'implantation préparé par Daniel Gélinas le 19 juin 2019, reçu à la municipalité en date du 20 juin 2019, montrant un agrandissement à même la bande riveraine, ce qui représente un empiètement de 10,72 m dans la cour avant minimale ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit qu'un agrandissement ne peut être autorisé à l'intérieur d'une bande riveraine (10 m à partir de la ligne des hautes eaux) ;

CONSIDÉRANT QU'une marge de recul de 15 m doit être conservée entre un bâtiment principal et la ligne avant de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure dont la difficulté d'aménager deux (2) chambres de grandeur convenable en présence du mur avant (mur porteur) existant de la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) demandes de dérogation ont été présentés antérieurement par le requérant dans le cadre du même projet d'agrandissement ;

CONSIDÉRANT QUE ces deux (2) demande de dérogation ont fait l'objet d'une recommandation favorable par le Comité consultatif en urbanisme (CCU170718-4.2 et CCU091018-4.2), et ont été acceptées par le Conseil municipal (Résolution 2018-08-16 et Résolution 2018-11-22) ;

CONSIDÉRANT QUE la première demande de dérogation avait pour effet d'occuper davantage la bande riveraine, en plus de porter l'empiètement en cour avant minimale à 10,15 m ;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième demande de dérogation avait pour effet d'occuper davantage la bande riveraine, en plus de porter l'empiètement en cour avant minimale à 10,34 m ;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation a pour effet d'occuper davantage la bande riveraine et de porter à 10,72 m l'empiètement en cour avant minimale ;

CONSIDÉRANT QUE l'argumentaire du requérant ne permet pas de conclure que l'application du règlement de zonage a ici pour effet de lui causer un préjudice sérieux ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit refusée telle que présentée selon les plans joints ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE REFUSER la demande visant à permettre l'agrandissement du bâtiment principal sur la rive (10 m à partir de la ligne des hautes eaux) et à une distance de 4,28 m de la ligne avant du terrain alors que le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements prévoit que la marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal situé dans la zone RV-3 est de 15 m, ce qui représente une dérogation de 10,72 m.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 150, chemin de l'Étang Sugarloaf.

Adoptée.

2019 08 12

5.10.3 Dérogation mineure : 274, chemin de l'Étang Sugarloaf, implantation d'un bâtiment accessoire à la résidence

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 28 juin 2019, par Mme Janet Louise Taylor (dossier CCU090719-4.3) ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 5 753 090 (matricule 9700-76-6575) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à reconstruire un bâtiment accessoire, sur un terrain autre que celui où la résidence se situe, le tout tel que montré au plan d'implantation et aux plans de construction préparés par la requérante, reçus à la municipalité en date du 28 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit qu'il est requis qu'un bâtiment principal soit implanté sur un terrain pour pouvoir y implanter un bâtiment accessoire ;

CONSIDÉRANT QUE la requérante indique certains arguments concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure, dont le fait qu'une reconstruction au même endroit permettrait de récupérer un espace de terrain déjà préparé, ce qui représenterait pour elle l'option la plus économique ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe en zone agricole permanente et qu'en ce sens, la vente d'une portion de la propriété devrait faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles, ce qui limite de beaucoup la probabilité que le bâtiment projeté puisse ne plus être lié au bâtiment principal résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la reconstruction d'un bâtiment accessoire, sur un terrain autre que celui où se situe la résidence, contrairement à l'article 31 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'il est requis qu'un bâtiment principal soit implanté sur un terrain pour pouvoir y implanter un bâtiment accessoire.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 274, chemin de l'Étang Sugarloaf.

2019 08 13

Adoptée.

5.10.4 PIIA-5: Lot 6 126 654, chemin Montée du Trille, construction d'une résidence

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 126 654 est assujéti au PIIA-5 (dossier CCU090719-5.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan d'implantation préparé par M. Daniel Gélinas, arpenteur-géomètre, minute 3780, daté du 8 mai 2019 ainsi qu'aux plans préparés par Mme Marie Isabelle Gauthier, architecte, dossier 016-108 datés du 15 avril 2016.

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie Isabelle Gauthier, architecte, et M. Pierre Boivin, contracteur, représentants des requérants, ont présenté le dossier aux membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-5, mais émet des réserves quant au respect de l'objectif suivant:

Section D.2 Objectifs

e) Intégrer la construction à l'environnement naturel environnant.

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent qu'il est opportun de prévoir une condition à l'effet que le revêtement extérieur des murs, de couleur blanche, prévu aux plans soumis, ne soit pas lustré, ni éclatant et ce afin d'assurer une intégration de qualité dans le paysage naturel du secteur ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints à la condition que le revêtement extérieur des murs, de couleur blanche, prévu aux plans soumis, ne soit pas lustré, ni éclatant et ce afin d'assurer une intégration de qualité dans le paysage naturel du secteur, et ainsi garantir le respect de l'objectif ci-haut mentionné;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 6 126 654, chemin Montée du Trille à la condition que le revêtement extérieur des murs, de couleur blanche, prévu aux plans soumis, ne soit pas lustré, ni éclatant et ce afin d'assurer une intégration de qualité dans le paysage naturel du secteur, et ainsi garantir le respect de l'objectif suivant :

Section D.2 Objectifs

e) Intégrer la construction à l'environnement naturel environnant.

Adoptée.

2019 08 14

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 Protocole d'entente en matière de loisirs avec la ville de Cowansville

CONSIDÉRANT QU'il existe suffisamment d'intérêt à participer aux programmes de loisirs sportifs de la Ville de Cowansville;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces programmes de loisirs ne sont pas disponibles dans la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de conclure une entente avec la Ville de Cowansville pour permettre aux résidents de la Municipalité du Canton de Potton de participer aux programmes de loisirs sportifs de la Ville de Cowansville et que cette entente doit se conclure par résolution;

CONSIDÉRANT QU'une telle entente portera sur 4 ans, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août

2023 et les résidents de Potton paieront le même tarif que les résidents de la ville de Cowansville;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité sera facturée par la ville de Cowansville pour chaque inscription dans les activités suivantes :

- Hockey mineur
- Patinage artistique
- Cours de natation

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'ACCEPTER l'entente avec la Ville de Cowansville décrite ci-dessus ainsi que ses termes, pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Adoptée.

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement numéro 2019-461 sur le contrôle et garde responsable des animaux

Le Conseiller André Ducharme donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2019-461 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'émettre une réglementation relativement aux animaux domestiques conforme aux besoins des citoyens et selon les principes de base de la Société protectrice des animaux de l'Estrie.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

6.2 Règlement numéro 2018-447-A modifiant le règlement 2018-447 ayant pour objet de limiter la vitesse sur les chemins municipaux

Le Conseiller Jason Ball donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2018-447-A sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier certaines limites de vitesse dans l'annexe A.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2019 08 15

7.1 Règlement numéro 2001-291-AT modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'augmenter la superficie maximale d'occupation des établissements de services ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre l'usage relatif à l'entreposage extérieur et la vente de matières et matériaux tels que le paillis de cèdre, la terre et le gravier et les classes d'usages « Vente de gros, entrepôts C2.1 », « Services professionnels C3.1a », « Services personnels C3.1b », « Restauration C4 » dans la zone IM-9 selon le règlement relatif aux usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre l'usage spécifique « centre de location » et la classe d'usages « Ventre de gros, entrepôts C2.1 » dans la zone A-7 selon le règlement relatif aux usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 2 juillet 2019 par la résolution 2019 07 21;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-291-AT qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 87 « Commerce C3 » visant le groupe commercial des établissements de services est modifié au paragraphe 2° du 2^e alinéa en remplaçant l'expression « 90 m² (968,7 pi²) » par l'expression « 150 m² (1614,58 pi²) »

Article 3. La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie intégrante de l'article 110 est modifiée en ajoutant les notes 52 et 53 suivantes pour se lire comme suit :

« **52** – Seul l'entreposage extérieur et la vente en vrac de matières et matériaux tels que le paillis de cèdre, la terre et le gravier sont autorisés.

53 – Seul l'usage « centre de location » est autorisé. »

Article 4. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie intégrante de l'article 110 est modifiée à la grille visant les zones « Îlots avec morcellement » :

- a) en ajoutant à la zone IM-9 vis-à-vis la ligne « Vente de gros, entrepôts C2.1 » un astérisque ainsi que la note (28) afin d'autoriser cette classe d'usages dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels ;
- b) en ajoutant à la zone IM-9 vis-à-vis la ligne « Services professionnels C3.1a » un astérisque ainsi que la note (28) afin d'autoriser cette classe d'usages dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels ;
- c) en ajoutant à la zone IM-9 vis-à-vis la ligne « Services personnels C3.1b » un astérisque ainsi que la note (28) afin d'autoriser cette classe d'usages dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels ;
- d) en ajoutant à la zone IM-9 vis-à-vis la ligne « Services commerciaux et industriels avec entreposage C3.3.1 » un astérisque ainsi que les notes (28) et (52) afin d'autoriser l'usage spécifique d'entreposage extérieur et vente en vrac de matières et matériaux tels que le paillis de cèdre, la terre et le gravier dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels ;

- e) en ajoutant à la zone IM-9 vis-à-vis la ligne « Restauration C4 » un astérisque ainsi que la note (28) afin d'autoriser cette classe d'usages dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

Article 5. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie intégrante de l'article 110 est modifiée à la grille visant les zones « Agricoles » :

- a) en ajoutant à la zone A-7 vis-à-vis la ligne « Vente au détail, équipements C1.2 » un astérisque ainsi que les notes (28) et (53) afin d'autoriser l'usage spécifique « centre de location » dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels ;
- b) en ajoutant à la zone A-7 vis-à-vis la ligne « Vente de gros, entrepôts C2.1 » un astérisque ainsi que la note (28) afin d'autoriser cette classe d'usages dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels ;

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 08 16

7.2 Règlement numéro 2001-291-AV modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'augmenter la densité maximale de la zone OH-5 de 12 unités de logement (23 actuelles à 35) qui seront retranchées de la zone OH-12;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 18 juillet 2019 par la résolution 2019 07 34;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-291-AV qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie intégrante de l'article 110 est modifiée à la grille visant les zones « Owl's Head » en remplaçant à la zone OH-5 vis-à-vis la ligne « Densité maximale (nb de logements max.) le nombre « 23 » par le nombre « 35 » afin d'augmenter la densité maximale d'unités de logement dans cette zone.

Article 3. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie intégrante de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Owl's Head » en remplaçant à la zone OH-12 vis-à-vis la ligne « Densité maximale (nb de logements max.) le nombre « 18 » par le nombre « 6 » afin de réduire la densité maximale d'unités de logement dans cette zone.

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 08 17

7.3 Règlement numéro 2005-327-O modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère que l'usage « entreposage extérieur et vente de matières et matériaux tels que le paillis de cèdre, la terre et le gravier et les classes d'usage C2.1, C3.1a, C3.1b et C4 peuvent être autorisés dans la zone IM-9;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère que l'usage « centre de location » et la classe d'usages C2.1 peuvent être autorisés dans la zone A-7;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se préoccupe également de l'impact de ces usages et souhaite les assujettir au respect de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 3 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 2 juillet 2019 par la résolution 2019 07 24;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2005-327-O qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 20 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du paragraphe 2° par le texte suivant :

«

Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
2o	IM-9	Usages, activités ou immeubles destinés à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, à la vente de livres et produits reliés aux formations données, aux représentations et cours de formation de cirque, le tout comprenant les bureaux corporatifs et administratifs, à l'entreposage extérieur et la vente en vrac de matières et matériaux tels que le paillis de cèdre, la terre et

le gravier, de même qu'aux classes d'usages C2.1, C3.1a, C3.1b et C4 et, de façon accessoire aux usages mentionnés précédemment, de l'hébergement (chambres de type-dortoir et d'occupation simple ou double) pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle et incluant les services de repas et de salle à manger.

Article 3. L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en renumérotant les paragraphes 11° à 14° par les paragraphes 12° à 15° et en ajoutant le nouveau paragraphe 11° qui se lit comme suit:

«

Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
11o	A-7	Usages, activités ou immeubles destinés à un centre de location et à la classe d'usages C2.1.

Article 4. L'article 21 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du 2^e alinéa par le texte suivant :

« Dans la zone IM-9, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, à la vente de livres et produits reliés aux formations données, aux représentations et cours de formation de cirque, le tout comprenant les bureaux corporatifs et administratifs, à l'entreposage extérieur et la vente en vrac de matières et matériaux tels que le paillis de cèdre, la terre et le gravier, de même qu'aux classes d'usages C2.1, C3.1a, C3.1b et C4 et, de façon accessoire aux usages mentionnés précédemment, de l'hébergement (chambres de type-dortoir et d'occupation simple ou double) pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle et incluant les services de repas et de salle à manger :

- l'exercice d'un (1) ou plusieurs usages conditionnels autorisés dans un (1) ou plusieurs établissements doit être effectué sur un seul terrain situé dans la zone IM-9;
- le respect du caractère résidentiel de type rural des terrains avoisinants est recherché. À cet effet, l'emplacement des aires de stationnement, d'entreposage et d'activités extérieures doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le terrain s'il y a lieu ainsi que l'éloignement des limites des terrains résidentiels avoisinants. En l'absence d'aire boisée, l'installation d'écrans végétaux au pourtour des éléments mentionnés précédemment est exigée. Les écrans végétaux souhaités doivent être constitués de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m;
- l'activité d'hébergement accessoire doit être liée à un usage conditionnel autorisé et en opération;
- l'activité d'hébergement pouvant accueillir un maximum de 300 personnes est autorisée de façon occasionnelle soit un maximum de six (6) fins de semaines par années;

- e) le projet doit s'intégrer au milieu environnant tout en respectant l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs;
- f) toute modification à l'apparence extérieure du bâtiment doit viser le respect de l'architecture existante;
- g) le terrain visé doit être occupé par un bâtiment existant. Aucune nouvelle construction associée à un usage conditionnel n'est autorisée.

Article 5. L'article 27 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone A-7 » est modifié en ajoutant un 2^e alinéa pour se lire comme suit :

« Dans la zone A-7, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à l'usage « centre de location » et à la classe d'usages C2.1 :

- a) un (1) seul établissement exerçant ces usages est autorisé dans la zone A-7;
- b) le respect du caractère résidentiel de type rural des terrains avoisinants est recherché. À cet effet, l'emplacement des aires de stationnement et d'activités extérieures doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le terrain ainsi que l'éloignement des limites des terrains résidentiels avoisinants;
- c) le terrain visé doit être occupé par un bâtiment existant. Aucune nouvelle construction associée à l'usage conditionnelle n'est autorisée;
- d) le projet doit s'intégrer au milieu environnant tout en respectant l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs.

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 08 18

7.4 Règlement numéro 2005-327-P modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier les critères d'évaluation de l'usage relatif à l'habitation multifamiliale isolée autorisé dans la zone OH-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se préoccupe également de l'impact de cet usage et souhaite l'assujettir au respect de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 18 juillet 2019 par la résolution 2019 07 35;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2005-327-P qui décrète ce

qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 31 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone OH-5 » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte des critères a. à d. par le texte suivant :

- a. un maximum de deux (2) bâtiments exerçant cet usage est autorisé dans la zone OH-5;
- b. les plateaux naturels sont privilégiés pour la localisation de tout bâtiment et à cet effet, les bâtiments doivent préférablement être regroupés;
- c. l'harmonisation des bâtiments est privilégiée au niveau du style et la hauteur;
- d. l'implantation de tout bâtiment tend à respecter le couvert forestier existant;
- e. nonobstant toute disposition inconciliable portant sur le stationnement, l'aménagement des aires de stationnement peut être réalisé sur un terrain autre que celui de l'usage desservi. Le terrain visé doit être situé dans le territoire des zones OH-1 à OH-14. Un plan montrant l'aire de stationnement et le nombre de cases de stationnement requis doit être déposé à la municipalité et inclure une mention à l'effet que l'aire de stationnement est réservée à l'usage conditionnel souhaité et préciser qu'elle est liée au terrain faisant l'objet de l'usage.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 08 19

7.5 Règlement numéro 2012-411-C modifiant le règlement 2012-411 et ses amendements décrétant une Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'article 13 sur la sobriété ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance et que ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du code municipal et tous déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 2012-411-C qui décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2.

La deuxième phrase de l'article 13 intitulé « la sobriété » est remplacée par la phrase suivante:

« Un employé ne doit jamais être sous l'influence de boisson ou de drogue pendant qu'il exerce ses fonctions. »

cute son travail; en ce sens, si son supérieur immédiat soupçonne qu'il n'est pas apte à exécuter son travail du fait qu'il est sous l'influence de la boisson et/ou de la drogue, suite à la consommation avant de se présenter au travail, par exemple, il pourra sur-le-champ être retourné chez lui en guise de sécurité. »

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 08 20

7.6 Règlement numéro 2018-452 sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau

CONSIDÉRANT la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (ci-après : SQEEP) adoptée en 2011, qui s'inscrit dans une optique de gestion intégrée de l'eau dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE la SQEEP prévoit des mesures destinées aux municipalités, dont la production de bilans de l'usage de l'eau et la mesure de la production et de la distribution d'eau avec des débitmètres et des compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent établir la consommation résidentielle typique afin d'estimer avec plus de précision la consommation du secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la SQEEP prévoit l'installation de compteurs d'eau dans le secteur non résidentiel à savoir les industries, commerces et institutions (ICI) et les immeubles mixtes ciblés;

CONSIDÉRANT QU'afin d'atteindre les objectifs de la SQEEP, la Municipalité doit procéder à l'installation de compteurs d'eau auprès de 20 immeubles résidentiels de même qu'auprès des immeubles non résidentiels visés;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE le présent règlement abroge et remplace le chapitre 5 intitulé « *compteurs d'eau potable* » du règlement 2011-392 et ses amendements régissant les réseaux d'aqueduc et d'égouts, ses branchements, les rejets dans les réseaux d'égouts incluant un programme d'élimination des raccordements inversés dans les réseaux d'égout;

D'ADOPTER le règlement numéro 2018-452 sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau qui décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	19
2. DÉFINITION DES TERMES	19
3. CHAMPS D'APPLICATION	20
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	20
5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	20
6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU	20
7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU	20
8. DÉRIVATION	21
9. APPAREILS DE CONTRÔLE	21
10. EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU	21
11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU	22
12. LECTURE ET VÉRIFICATION DU COMPTEUR D'EAU	22
13. SCÈLLEMENT DE COMPTEUR D'EAU	22
14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	23
15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	23
15.1 Interdictions	23
15.2 Empêchement à l'exécution des tâches	23
15.3 Avis	23
15.4 Pénalités	23
15.5 Délivrance d'un constat d'infraction	23
15.6 Coûts	23
ANNEXES 1 au 5	24

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles résidentiels et non résidentiels visés.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Immeuble résidentiel visé » : immeuble résidentiel au sens du règlement de zonage de la Municipalité, relié à un branchement d'eau et mentionné à la liste des immeubles résidentiels visés, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « 1 ».

« Municipalité » : la Municipalité du Canton de Potton.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau des immeubles non résidentiels et résidentiels visés et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Potton.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du service de l'hygiène du milieu de la Municipalité. Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité sont le Responsable de l'hygiène du milieu, le Responsable des travaux publics et tout employés spécialement mandaté par ces responsables.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel inscrit dans l'un des secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et identifiés au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « 2 », doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels devant être munis d'un compteur d'eau et construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

Tout immeuble non résidentiel inscrit dans l'un des secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 5.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité. La Municipalité les installe conformément aux annexes 3 à 5.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Dans la mesure où la Municipalité adopte un règlement de tarification à la consommation réelle mesuré au moyen des compteurs d'eau, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable tant que les travaux requis ne sont pas exécutés.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Afin de protéger le réseau d'eau potable de la Municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), la Municipalité recommande au propriétaire d'un immeuble non résidentiel l'installation d'un dispositif antirefoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, l'installation d'un dispositif antirefoulement. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 3 à 5.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 3. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 5.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. LECTURE ET VÉRIFICATION DU COMPTEUR D'EAU

Dans le but de permettre la lecture des données de consommation d'eau, il est entendu que le propriétaire donne accès au compteur d'eau dans un délai de trente (30) jours afin que la Municipalité puisse procéder à l'entretien, la réparation ou le remplacement dudit compteur ou du module de communication nécessaire au bon fonctionnement de la cueillette des données.

La Municipalité peut consulter les données de consommation à l'extérieur du bâtiment en tout temps raisonnable décrit à l'article 5 du présent règlement (ex. par l'entremise de transmissions radio ou d'un écran mural extérieur le cas échéant).

Lorsque la Municipalité adopte un règlement de tarification à la consommation réelle mesuré au moyen des compteurs d'eau, tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

13. SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

15.6 Coûts

La Municipalité achète et installe les compteurs d'eau. Ces coûts sont supportés par l'ensemble des utilisateurs des réseaux d'eau potable en étant appliqués à la taxe sectorielle.

ANNEXES 1 au 5

Adopté.

2019 08 21

7.7 Projet de règlement d'emprunt numéro 2019-460 pour le financement des travaux de mise aux normes du chemin des Merises et des Sittelles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a été approchée par certains riverains du chemin privé des Merises et chemin des Sittelles afin de reprendre les chemins et leurs conférer un statut de chemin public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit effectuer des travaux de mise aux normes selon le règlement 2009-368 et ses amendements, avant d'en prendre charge;

CONSIDÉRANT QU'une étude préliminaire a été commandée et obtenue de la firme d'ingénieurs EXP recommandant les travaux à faire et fournissant un devis en conséquence, cette étude ayant été communiquée aussi aux riverains du chemin des Merises et des Sittelles;

CONSIDÉRANT QUE le devis de la firme EXP envisage un estimé pour les travaux à faire se chiffrant à 370 000\$ plus les frais de notaires estimé à 1 000\$;

CONSIDÉRANT QUE les travaux envisagés prévoient, de façon non limitative, la reconstruction de la géométrie des chemins des Merises et des Sittelles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'adopter le projet de règlement numéro 2019-460 lequel décrète ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

L'objet du présent règlement est d'autoriser le Conseil municipal à procéder ou à faire procéder:

- 2.1. à l'acquisition pour 1\$ du chemin des Merises et chemin des Sittelles tel que montré au plan CPOM-00248826-C02 de la firme EXP.
- 2.2. aux travaux de mise aux normes des chemins en question tels que suit:
 - 2.3.1 procéder à la reconstruction de la chaussée et corriger la géométrie du chemin des Merises;
 - 2.3.2 élargir la chaussée et recharger le chemin des Merises;
 - 2.3.3 procéder au rechargement du chemin des Sittelles;

lesquelles étapes étant définies au devis élaboré par la firme EXP

ARTICLE 3.

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 371 000\$, incluant les frais contingents et les taxes, pour l'objet du règlement décrit à l'article 2 et alinéas.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil prévoit créer un emprunt d'une somme n'excédant pas 371 000\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation des chemins visés, une taxe spéciale à un taux suffisant

basée comme suit:

- 100% du coût réparti également entre les propriétaires assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2019 08 22

7.8 Projet de règlement numéro 2019-461 sur le contrôle et garde responsable des animaux

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire rehausser le niveau de service qu'elle reçoit de la Société protectrice des animaux de l'Estrie (SPA) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit remplacer son règlement existant pour une réglementation relativement aux animaux selon les principes de base de la SPA;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance et que ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du code municipal et tous déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Edward Mierzinski
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement portant le numéro 2019-461 qui décrète ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

5.10.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
- 2) L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole;
- 3) L'expression « animal sauvage » désigne un animal exclu de la liste des animaux autorisés au présent chapitre;
- 4) L'expression « autorité compétente » désigne le personnel de la Société protectrice des animaux de l'Estrie et tout membre du Service de police;

- 5) L'expression « bâtiment principal » désigne un bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé;
- 6) L'expression « chien guide » désigne un chien dressé ou en formation, incluant la période initiale où il est confié à une famille pour des fins de socialisation, pour palier à un handicap visuel. Cette définition inclut également les chiens de soutien d'un corps de police et les chiens d'assistance utilisés notamment pour les personnes ayant une déficience motrice ou présentant des atteintes neurologiques et pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme;
- 7) L'expression « enclos extérieur » désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté conçu de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir;
- 8) L'expression « famille d'accueil » désigne un lieu où sont gardés temporairement des chats ou des chiens en convalescence ou en période de sevrage en vue de leur adoption. Seuls les animaux confiés par la SPA de l'Estrie ou un refuge reconnu légalement sont visés par cette expression. Les animaux appartenant à la famille d'accueil sont par ailleurs visés par les dispositions du présent règlement;
- 9) Le mot « gardien » désigne une personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde;
- 10) L'expression « lieu d'élevage » se définit comme l'endroit où se fait la reproduction d'un animal en vue de son adoption. L'élevage peut inclure le dressage d'un animal;
- 11) Le mot « parc » signifie tout terrain géré ou appartenant à la Municipalité sur lequel est aménagé un parc, un parc canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
- 12) L'expression « parc canin » signifie tout terrain appartenant à la Municipalité où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin;
- 13) Le mot « pension » désigne un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération;
- 14) L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
- 15) L'expression « zone agricole permanente » désigne la partie du territoire de la Municipalité reconnue par Décret du gouvernement ou par inclusion conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1);
- 16) L'expression « zone blanche » désigne la partie du territoire de la Municipalité qui est située à l'extérieur de la zone agricole permanente.

5.10.2 Entente

La Municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la Municipalité concernant les animaux.

La Société protectrice des animaux de l'Estrie, ci-après désigné comme la SPA de l'Estrie, est la personne autorisée aux fins du premier alinéa du présent article.

La SPA de l'Estrie et ses employés ont les pouvoirs des employés de la Municipalité aux seules fins de l'application du présent chapitre.

SECTION 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

Sous-section 1 - Animaux autorisés

5.10.3 Animaux autorisés

Seule la garde en captivité dans une unité d'occupation des animaux suivants est autorisée dans les limites de la Municipalité à moins que l'un d'entre eux ne soit ou ne devienne énuméré à

l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) :

1) Les animaux nés en captivité des espèces suivantes :

Mammifères et poissons : chiens, chats, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), cochons d'inde, lapins, gerbilles, hamsters, chinchillas, furets, degus, gerboises et poissons d'aquarium;

Oiseaux : perruches calopsites (cockatiels), perruches ondulées, inséparables, pinsons, canaris (serins), tourterelles, colombes, psittacidés, roselins et autres oiseaux de cage connus;

2) Tous les amphibiens à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;

3) Les animaux agricoles situés en zone agricole permanente ou en zone blanche, aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme ou lors d'une exposition, un concours ou une foire agricole.

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité dans l'un ou l'autre des endroits suivants des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

- Un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
- Un établissement d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- Un zoo dûment autorisé par permis et accrédité par l'AZAC (Aquariums et zoos accrédités du Canada) ou un endroit autorisé par les règlements d'urbanisme où sont gardés les animaux en captivité dont leur conservation sert uniquement à des fins pédagogiques, éducatives ou d'exposition;
- Le refuge de la SPA de l'Estrie.

5.10.4 Infraction

Il est défendu à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Municipalité un animal autre que ceux énumérés à l'article 5.10.3 de la présente section.

Sous-section 2 – Nombre de chats et de chiens autorisés et stérilisation

5.10.5 Nombre de chats et de chiens autorisés dans une unité d'occupation

Nul ne peut garder, dans une unité d'occupation, un nombre total de chiens ou de chats supérieur à quatre.

5.10.6 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les 120 jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 5.10.5 ne s'applique pas avant ce délai.

Une exploitation agricole reconnue peut avoir un nombre illimité de chats.

Sous-section 3 – Conditions minimales de garde des animaux

5.10.7 Chien laissé seul

Il est interdit de laisser un chien seul et sans surveillance pour une période excédant 24 heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à son âge et à son espèce.

5.10.8 Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde un abri conforme et de l'eau potable et de la nourriture qui sont saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

5.10.9 Salubrité

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exemptes de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

5.10.10 Sécurité

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exemptes de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

5.10.11 Aire de repos

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

5.10.12 Abri extérieur pour chien

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

- 1) Il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2) Il est construit d'un matériel isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid;
- 3) Son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- 4) Il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- 5) Il est solide et stable;
- 6) Sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- 7) Il est situé dans une zone ombragée peu exposé au vent, à la neige et à la pluie.

5.10.13 Localisation de la niche ou de l'abri en tenant lieu

La niche d'un chien ou l'abri en tenant lieu ne doit pas être localisé en cour avant du terrain du gardien.

5.10.14 Enclos extérieur pour chat ou pour chien

Un enclos extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) Sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 2) Son sol se draine facilement;
- 3) La superficie de plancher doit être équivalente ou supérieure en mètres carrés au résultat de l'équation suivante :

$$9 \times L^2$$

L : longueur de l'animal mesurée du museau à la base de sa queue;

- 4) La zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve;
- 5) Les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arrêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- 6) Il est situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

5.10.15 Contention

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) Il possède une longueur minimale de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien;
- 2) Il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids;
- 3) Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 4) Il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 5) Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 6) Il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

De plus, la période de contention ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

5.10.16 Collier

Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Les colliers à pics et les colliers électriques sont interdits.

Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui serve également de collier.

5.10.17 Muselière

L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

5.10.18 Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal

à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

5.10.19 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire.

5.10.20 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un animal dans le but de s'en défaire. Il doit soit le confier lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, soit le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire ou le remettre à la SPA de l'Estrie ou à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien réputé dangereux au sens de l'article 5.10.42 du présent chapitre qu'en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal par le refuge ou la SPA de l'Estrie sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

5.10.21 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1) Le remettre à un vétérinaire;
- 2) En disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts ;
- 3) Le remettre à la SPA de l'Estrie.

Sous-section 4 - Normes de garde et de contrôle des animaux

5.10.22 Normes de garde d'un animal

Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, à l'exception des chats qui peuvent circuler librement, doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal;
- 3) Sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 4) Dans un enclos extérieur aménagé conformément à l'article 5.10.14 du présent règlement;
- 5) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'ils contiennent l'animal dans l'unité d'occupation du gardien eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

5.10.23 Chien errant

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un chien qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

5.10.24 Signalement d'un animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit, sans délai, le signaler ou le remettre à la SPA de l'Estrie.

5.10.25 Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain

Il est défendu pour un gardien de se promener avec son animal à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans tenir l'animal en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps sauf sur une place publique où l'animal doit être constamment tenu en laisse. En l'absence d'un dispositif de contention pour retenir l'animal, celui-ci est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

L'exigence prévue au premier alinéa de tenir un animal en laisse sur une place publique ne s'applique pas si l'animal s'exécute sous la surveillance de son gardien dans le cadre d'un spectacle ou d'une démonstration présentée lors d'un événement spécial d'envergure municipale.

5.10.26 Animal gênant le passage des gens

Aucun gardien ne peut laisser son animal se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

5.10.27 Transport d'un animal

Tout gardien transportant un ou des animaux dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

5.10.28 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

SECTION 3 - NUISANCES

5.10.29 Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

5.10.30 Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

5.10.31 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

5.10.32 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

Le gardien doit également nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder un ou des voisins.

5.10.33 Ordures ménagères

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer

les sacs ou de renverser les contenants.

5.10.34 Dommages

Il est défendu pour un gardien de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

5.10.35 Poison

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou éliminer un animal.

5.10.36 Pigeons, écureuils, rats laveur, animaux en liberté

Il est défendu à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des rats laveur ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

5.10.37 Oeufs, nids d'oiseau

Il est défendu à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux publics de la Municipalité.

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes et organismes qui agissent conformément à un permis délivré par un organisme gouvernemental.

5.10.38 Animaux agricoles

Les animaux agricoles doivent être gardés en tout temps sur la propriété de l'éleveur ou du gardien sauf sur un chemin où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée, lors d'une exposition agricole, un concours ou une foire agricole.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cheval monté par une personne qui circule sur un chemin ou à celui faisant partie d'un spectacle.

5.10.39 Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une activité spéciale, une fête, un événement ou un rassemblement populaire.

Le présent article ne s'applique pas à un chien guide, à l'occasion d'une activité ciblant directement les animaux et aux animaux sous la garde d'un employé de la SPA de l'Estrie œuvrant dans le cadre de ses fonctions. »

5.10.40 Baignade

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques incluant les jeux d'eau, étangs publics, dans les plages aménagées pour la baignade sur le bord des lacs ou des rivières de la Municipalité et aux endroits où une signalisation l'interdit.

5.10.41 Nuisance particulières causées par les chiens

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 3) Le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;

- 4) Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;
- 5) Le fait pour un gardien de laisser un chien se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 6) Le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

Sous-section 1 - Chien dangereux

5.10.42 Chien dangereux

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Un chien est réputé dangereux lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Il a mordu une personne lui causant la mort;
- 2) Il a été déclaré dangereux suite à une évaluation comportementale menée par un spécialiste en comportement canin de la SPA de l'Estrie.

5.10.43 Pouvoir d'intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien réputé dangereux tel que défini à l'article 5.10.42. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Commets une infraction toute personne qui entrave, de quelque façon, la capture d'un chien dangereux par un patrouilleur de la SPA de l'Estrie ou par un policier.

5.10.44 Infraction

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien réputé dangereux tel que défini à l'article 5.10.45.

Il est également interdit de confier à l'adoption un chien réputé dangereux ou d'en adopter un. Cette infraction s'applique aux chiens réputés dangereux provenant d'un autre territoire.

5.10.45 Comportements canins jugés inacceptables nécessitant une évaluation

Une évaluation comportementale peut être exigée de la SPA de l'Estrie à l'égard d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal.

Une évaluation comportementale peut être exigée de la SPA de l'Estrie à l'égard d'un chien qui a attaqué une personne ou un autre animal ou s'il a manifesté autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en tentant de mordre, d'attaquer, en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date et à l'heure prescrites par la SPA de l'Estrie.

5.10.46 Garde du chien

Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, l'autorité compétente peut saisir le chien afin qu'il soit gardé au refuge de la SPA de l'Estrie en attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale. Cette évaluation doit être menée dans les 72 heures de sa saisie. Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde ordonnées par la SPA de l'Estrie pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal.

5.10.47 Contestation de l'évaluation

Le gardien qui désire contester le rapport d'évaluation doit, dans les 72 heures de la réception de dudit rapport, aviser par écrit la SPA de l'Estrie de ses motifs de contestation et des nom, coordonnées et qualité du spécialiste qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le spécialiste de la SPA de l'Estrie, à une seconde évaluation du chien dans un délai maximal de 5 jours afin de déterminer si les recommandations sont appropriées eu égard aux circonstances. L'évaluation doit se dérouler dans les locaux de la SPA de l'Estrie. Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde imposées dans le rapport ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les directives ordonnées par la SPA de l'Estrie imposées conformément à l'article 5.10.46. À défaut d'agir dans le délai prévu pour demander une contre-expertise, le rapport est réputé final et le gardien du chien doit continuer de se conformer aux recommandations qui y sont formulées et ce, dans le délai prescrit.

Une fois la contre-expertise réalisée, le gardien du chien est avisé par courrier recommandé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- 1) Les spécialistes confirment le résultat de l'évaluation et maintiennent la conclusion et les recommandations du rapport du spécialiste de la SPA de l'Estrie;
- 2) Les spécialistes s'entendent sur d'autres recommandations que celles déjà imposées dans le rapport et rédigent et contresignent un nouveau rapport;
- 3) Si les spécialistes ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, les options suivantes sont évaluées par le directeur général de la Municipalité ou son représentant autorisé :
 - a) Il maintient les recommandations du spécialiste de la SPA de l'Estrie tel que formulées au départ, ou;
 - b) Il modifie les recommandations formulées dans le premier rapport en tenant compte des commentaires du spécialiste retenu par le gardien et transmet un nouveau rapport au gardien du chien en lui donnant l'ordre de s'y conformer dans le délai prescrit.

Ce dernier avis est final et sans appel. Le rapport accompagnant l'avis est réputé final et le gardien du chien doit se conformer aux recommandations qui y sont formulées et ce, dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal.

5.10.47.1 Confidentialité d'un rapport réputé final

Un rapport réputé final produit suite à l'évaluation comportementale d'un chien conformément à la présente sous-section est considéré confidentiel sauf si, pour des raisons de santé ou de sécurité, il est raisonnable de divulguer au demandeur certaines informations relatives aux recommandations formulées dans ledit rapport.

5.10.48 Infraction

Constitue une infraction quiconque contrevient à une condition particulière de garde imposée par la SPA de l'Estrie en vertu de l'article 5.10.46 ou dans le rapport du spécialiste de la SPA de l'Estrie déposé conformément à l'article 5.10.60 ou suite à la contre-expertise prévue à l'article 5.10.47.

5.10.49 Récidive

Si un chien déclaré potentiellement dangereux suite à une évaluation comportementale récidive en mordant une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, le chien doit être remis à l'autorité compétente ou à défaut, saisi par l'autorité compétente et la licence du gardien pour ce chien est révoquée. Selon les circonstances, le chien pourra être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

5.10.50 Gardien irresponsable

Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

- 1) Lorsqu'il a été émis au moins deux ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien;
- 2) Lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins deux infractions à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente sous-section ou au paragraphe 4) de l'article 5.10.41, ou;
- 3) Lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale.

Cette interdiction est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests de comportements annuellement pendant une période minimale de 2 ans. À défaut, la licence peut être révoquée.

Constitue une infraction quiconque contrevient au présent article.

SECTION 4 - LICENCES ET PERMIS PARTICULIERS

Sous-section 1 – Licences pour chiens

5.10.51 Licence

Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la SPA de l'Estrie conformément à la présente section.

5.10.52 Exigibilité

La licence doit être demandée dans les 15 jours de la possession d'un chien ou dans les 15 jours de l'emménagement dans la Municipalité et ce, même si l'animal est muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

5.10.53 Durée

La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

5.10.54 Chien visiteur

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.

5.10.55 Demande de licence

Pour obtenir une licence, le gardien doit être âgé d'au moins 16 ans et fournir les renseignements suivants :

- 1) Ses nom, prénom, date de naissance et adresse;
- 2) Le type, l'âge, le sexe et la couleur du chien;
- 3) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 4) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 5) le numéro de la micro-puce, le cas échéant;
- 6) La preuve de l'âge de l'animal si requis;
- 7) Tout signe distinctif de l'animal.

Le gardien doit, dans les 21 jours de la demande de licence, acquitter le paiement total du coût de la licence. Une licence n'est valide que lorsque le paiement total du coût a été effectué. À l'expiration du délai de 21 jours, les frais prévus à la section 8 du présent chapitre

s'ajoutent au coût de la licence.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article une information fautive ou inexacte contrevient au présent règlement.

5.10.56 Durée

La licence émise la première année est valide pour l'année civile en cours.

5.10.57 Renouvellement

Le gardien d'un chien ou d'un chat, dans les limites de la Municipalité, doit, dans le mois de janvier de chaque année, renouveler la licence émise conformément à l'article 5.10.55 pour ce chien.

Les frais prévus à la section 8 du présent chapitre s'ajoutent au coût du renouvellement de la licence lorsque le gardien n'a pas renouvelé, au plus tard le 15 février, ladite licence.

5.10.58 Coûts des licences

Les coûts des licences, incluant leur renouvellement, sont prévus à la section 8 du présent chapitre.

5.10.59 Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence ou de son renouvellement s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable. Toutefois, dans l'un des cas prévus à l'article 5.10.66, le montant versé pour l'année en cours peut être appliqué sur la demande d'une nouvelle licence pour un nouvel animal.

5.10.60 Médaillon

La SPA de l'Estrie remet à la personne qui demande une licence un médaillon. Le médaillon est utilisé jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. Le médaillon n'est valide que lorsque la licence ou son renouvellement est valide.

5.10.61 Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent chapitre.

5.10.62 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien, faute de quoi il commet une infraction. Un chien ou un chat possédant une micro-puce n'est pas exempté de porter son médaillon.

5.10.63 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

5.10.64 Gardien sans licence

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter la licence émise pour son animal à tout représentant de la SPA de l'Estrie ou à tout policier du Service de police de la Municipalité qui lui en fait la demande. À défaut de présenter la licence demandée, le gardien est présumé ne pas posséder la licence requise à l'article 5.10.55.

5.10.65 Duplicata

Un gardien doit demander un duplicata d'un médaillon ou d'une licence perdu ou détruit à la SPA de l'Estrie. Le coût pour l'obtention d'un duplicata est prévu à la section 8 du présent chapitre.

5.10.66 Délai pour aviser de la disposition d'un animal

Le gardien d'un animal doit aviser la SPA de l'Estrie, dans un délai de 30 jours de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de cet animal.

5.10.67 Registre

La SPA de l'Estrie tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

SECTION 5 – PARCS CANINS (SI APPLICABLE)

5.10.68 Enclos canins

Il est interdit d'amener des animaux autres que des chiens dans l'enclos d'un parc canin.

Les aménagements sont mis à la disposition de la population pour des fins récréatives. Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser un parc canin pour mener leurs activités commerciales.

5.10.69 Nombre de chiens autorisés

Il est interdit d'amener plus de 2 chiens à la fois par gardien dans l'enclos d'un parc canin.

5.10.70 Accès interdit

La présence d'enfants de moins de 12 ans est interdite dans l'enclos d'un parc canin.

5.10.71 Normes de contrôle

Le gardien d'un chien utilisateur de l'enclos canin doit demeurer en tout temps à l'intérieur dudit enclos avec son chien et le surveiller.

Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin.

Le gardien qui ne se conforme pas au présent article commet une infraction.

Le présent article ne restreint pas l'application des autres dispositions particulières de la présente section.

5.10.72 Chien en laisse

Le chien doit être tenu en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'enclos canin et que son gardien se soit assuré que la porte de l'enclos est fermée. Une fois dans l'enclos, le gardien peut enlever la laisse au chien.

5.10.73 Port du médaillon

Les chiens sont interdits dans l'enclos si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- 1) Il doit porter en tout temps le médaillon émis par la SPA de l'Estrie conformément à l'article 5.10.60 si le gardien du chien est résident de la Municipalité ;
- 2) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la Municipalité, il doit porter une licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement;
- 3) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la Municipalité dans une Municipalité qui n'exige pas de licence, il doit porter un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité, l'adresse et le numéro de son propriétaire ou de son gardien;
- 4) Il doit être pourvu du médaillon en règle de vaccination contre la rage.

5.10.74 Vaccination

Les chiens sont interdits dans l'enclos d'un parc canin à moins que leur programme de vaccination soit complété et à jour.

Le gardien d'un chien doit pouvoir présenter le carnet de vaccination de l'animal à la demande de toute personne chargée de l'application de la réglementation.

5.10.75 Chiens interdits

Il est interdit au gardien d'un chien d'utiliser l'enclos d'un parc canin si l'animal présente des symptômes de maladie ou dans le cas d'une femelle, si elle est en chaleur.

5.10.76 Assurance responsabilité

Tout gardien d'un chien qui utilise un parc canin doit détenir une assurance-responsabilité en cas d'accident.

Il est responsable des comportements de son chien, des dommages et blessures à une personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer.

5.10.77 Conditions d'utilisation – salubrité

Tout gardien d'un chien qui utilise le parc canin doit :

- 1) S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;
- 2) Enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;
- 3) S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.

Le gardien qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du parc canin commet une infraction.

5.10.78 Nourriture

Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enclos canin que ce soit pour la consommation humaine ou animal, y compris les biscuits et autres gâteries.

5.10.79 Refus de quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un parc canin lorsqu'elle est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, par un patrouilleur de la SPA de l'Estrie ou par un policier du Service de police dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 6 – REFUGE DE LA SPA DE L'ESTRIE

5.10.80 Garde des animaux

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent chapitre peut être amené et gardé au refuge de la SPA de l'Estrie, ou à tout autre endroit désigné par cette dernière, de l'initiative d'un représentant de la SPA de l'Estrie ou d'un policier du Service de police de la Municipalité ou à la demande de toute personne.

Le représentant de la SPA de l'Estrie doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et gardé au refuge, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier est gardé au refuge de la SPA de l'Estrie.

5.10.81 Utilisation d'un tranquillisant

Pour la capture d'un chien, un policier du Service de police de la Municipalité ou un représentant de la SPA de l'Estrie est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

5.10.82 Délai de conservation d'un animal errant au refuge de la SPA de l'Estrie

Tout animal errant autorisé par le présent chapitre gardé au refuge de la SPA de l'Estrie qui

est non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 48 heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Si par contre, l'animal porte à son collier un médaillon d'identification permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien, le délai minimal est de 5 jours.

Pour un animal interdit par le présent chapitre récupéré par la SPA de l'Estrie, aucun délai minimal de conservation n'est prescrit.

Tous les frais de garde, de soins, de mise en adoption ou d'euthanasie sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

5.10.83 Disposition d'un animal gardé au refuge de la SPA de l'Estrie

Après le délai prescrit à l'article 5.10.82 pour réclamer un animal gardé au refuge, la SPA de l'Estrie peut en disposer soit en le vendant pour adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'un animal interdit, la SPA de l'Estrie peut soit confier l'animal à un organisme spécialisé pouvant légalement accepté un tel animal ou soit le soumettre sans délai à l'euthanasie.

5.10.84 Frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il ne s'agisse d'un animal interdit en vertu du présent chapitre ou que la SPA de l'Estrie en ait déjà disposé. Les frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires, le cas échéant, engagés pour la capture et la garde de l'animal sont aux frais du gardien.

Pour un chien, le gardien doit également payé la licence ou le renouvellement de cette licence si ce dernier est en défaut d'avoir obtenu une licence ou de l'avoir renouvelé.

Les frais décrits au premier alinéa du présent article sont également exigés du gardien d'un animal même si celui-ci ne réclame pas son animal ou lorsque la SPA de l'Estrie en dispose conformément à l'article 5.10.83.

Malgré le paiement des frais par le gardien d'un animal, la Municipalité se réserve le droit de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

5.10.85 Demande d'euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie son animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

5.10.86 Animal mort

La SPA de l'Estrie peut disposer sans délai d'un animal qui meurt dans ses locaux ou qui est euthanasié en vertu du présent chapitre.

5.10.87 Responsabilité - destruction

La SPA de l'Estrie qui, en vertu du présent chapitre, euthanasie un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

5.10.88 Responsable - dommages ou blessures

Ni la Municipalité ni la SPA de l'Estrie ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa garde au refuge.

SECTION 7 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

5.10.89 Pouvoirs

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

- 1) Visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement;
- 2) Saisir et garder au refuge de la SPA de l'Estrie tout animal non licencié, dangereux, errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent chapitre;
- 3) Ordonner l'obligation de faire subir à un chien des tests de comportement et conséquemment, imposer l'euthanasie du chien ou des normes de garde;
- 4) Ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire;
- 5) Ordonner le musellement et la détention de tout animal pour une période déterminée;
- 6) Faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire;
- 7) Faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, mourant, gravement blessé, hautement contagieux ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent chapitre;
- 8) Demander une preuve de stérilisation de tout chien et chat sur le territoire de la Municipalité.

Aux fins de l'application du paragraphe 1) du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité des représentants de l'autorité compétente, leur permettre l'accès et répondre à leurs questions.

Constitue une infraction au présent règlement le fait de nuire, d'entraver, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition au présent chapitre ou de lui interdire l'accès visé au deuxième alinéa du présent article ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

Dans les cas de maladie contagieuse visés par les paragraphes 6) et 7) du présent article, un médecin vétérinaire doit être avisé sans délai conformément à la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ chapitre P-42).

5.10.90 Chien constituant un danger réel et imminent

En plus des pouvoirs d'euthanasie prévus au paragraphe 7) de l'article 5.10.89, un représentant de l'autorité compétente peut procéder à la destruction immédiate d'un chien dangereux s'il a des motifs de croire que cet animal constitue un danger réel et imminent pour une ou plusieurs personnes.

5.10.91 Avis

Lorsqu'une infraction est commise en vertu du présent chapitre et que le gardien est absent lors de la visite d'un patrouilleur de la SPA de l'Estrie, un avis à l'attention du gardien, lui indiquant la raison de la visite et le fait qu'il doit communiquer sans délai avec la SPA de l'Estrie, lui est laissé sur place ou lui est transmis par tout autre moyen.

5.10.92 Récidive

Dans le cas où un gardien est trouvé coupable de 3 infractions identiques au présent chapitre concernant son animal, la SPA de l'Estrie peut révoquer la licence accordée à l'égard de cet animal et ordonner au gardien de s'en départir dans les 15 jours suivants ou de le remettre à la SPA de l'Estrie afin qu'elle en dispose, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

SECTION 8 - TARIFS

5.10.93 Licences pour chiens

Les coûts et frais pour l'émission des licences pour les chiens sont les suivants :

- 1) Coûts des licences et de leur renouvellement (Réf. : 5.10.57 et 5.10.58)

- Chien stérilisé 40 \$
- Chien non stérilisé 50 \$
- Chien guide gratuit

2) Frais de retard

- Non paiement de la licence (Réf. : 5.10.55) 10 \$
- Non paiement du renouvellement (Réf. : 5.10.57) 10 \$

3) Duplicata (Réf. : 5.10.65)

- Médaillon ou licence perdu ou détruit 15 \$

5.10.94 Frais de garde et de transport

Les frais de garde sont de 25,00 \$ par jour pour un chien et de 15,00 \$ par jour pour un chat ou un autre animal.

Les frais de transport d'un animal sont de 45,00 \$ pendant les heures d'affaires de la SPA de l'Estrie et 65,00 \$ hors des heures d'affaires.

5.10.95 Frais de médecin vétérinaire

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

5.10.96 Test de comportement canin

Les frais pour le test de comportement canin sont de 120,00 \$.

SECTION 9 - DISPOSITIONS PÉNALES

5.10.97 Policier

Tout policier du Service de police de la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent chapitre.

5.10.98 Patrouilleur de la SPA de l'Estrie

Tout patrouilleur de la SPA de l'Estrie et toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent chapitre.

5.10.99 Avocat

Tout avocat à l'emploi de la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

5.10.100 Amende minimale de 50,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 5.10.1 à 5.10.96 inclusivement du présent chapitre à l'exclusion des dispositions mentionnées aux articles 5.10.101 à 5.10.104 inclusivement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

5.10.101 Amende minimale de 100,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 5.10.4 à 5.10.6 inclusivement, 5.10.7 à 5.10.23 inclusivement, 5.10.25, 5.10.27, 5.10.28, 5.10.32 à 5.10.34 inclusivement, 5.10.36 à 5.10.40 inclusivement, des paragraphes 1), 2), 3), 5) et 6) de l'article 5.10.41, des articles 5.10.68 à 5.10.77 inclusivement et 5.10.79 inclusivement du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale d'au plus

1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

5.10.102 Amende minimale de 200,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 5.10.29 à 5.10.31 inclusivement, 5.10.35 et 5.10.45 du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

5.10.103 Amende minimale de 500,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du paragraphe 4) de l'article 5.10.41 et de l'article 5.10.48 du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

5.10.104 Amende minimale de 1 000,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 5.10.44 et 5.10.50 du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-461 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-461 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-461

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2019-461 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance

du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9- VARIA

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Michael Laplume** résolu que la séance soit levée à 20h02.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Claire Alger
Greffière

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.